

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et nature Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Jean Bariou Inspecteur de l'environnement Nos réf. :D22-00894

Tél: 05 47 30 51 49

Mél: jean.bariou@gironde.gouv.fr

Marina de Talaris Syndicat des Copropriétaires de la Marina de Talaris Allée du Suroît 33 680 Lacanau.

Bordeaux, le 26 août 2022

Objet : Réalisation de travaux sur la Craste du Pont des Tables et à son exutoire actuel.

AIOT: 0100005018

Madame. Monsieur.

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à : la réalisation de travaux sur la Craste du Pont des Tables et à son exutoire actuel,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartiendra d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (mél : <a href="mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr">ddtm-sner@gironde.gouv.fr</a>), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (mél : <a href="mailto:sd33@ofb.gouv.fr">sd33@ofb.gouv.fr</a>), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Copie du récépissé de déclaration et du présent courrier sont adressés ce jour à la mairie de LACANAU, sur le territoire de laquelle se situe votre projet, pour affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Le récépissé et le présent courrier de décision de non opposition seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Gironde durant une période d'au moins six mois.

Enfin, ces documents sont transmis, pour information, conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, à la commission locale de l'eau du SAGE Lacs Médocains, dans le périmètre duquel est implanté le projet.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

1/2

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 93 30 33

Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr www.gironde.gouv.fr Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Alexandre Bergé

www.gironde.gouv.fr